



CONVENTION DE PRISE EN PENSION COMPLETE D'UN CHEVAL OU PONEY

Cette convention annule et remplace toute convention antérieure.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre TOSCANI, agissant en qualité de président de l'Association Loi 1901 « Le Pied à l'Etrier », Rue de la Promenade, 73870 Saint-Julien-Montdenis d'une part :

ET

M
demeurant
désigné par les présentes comme « le propriétaire » d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le propriétaire met l'équidé, n° SIRE
en pension dans les installations du « **Pied à l'Etrier** » à partir du

A) GARANTIE DU PROPRIETAIRE :

Le propriétaire garantit que son cheval ou son poney n'est ni vicieux, ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins (tétanos et grippe). Il remet ce jour au centre équestre, le livret du cheval ou du poney ci-dessus désigné.

Au sein des installations du centre équestre, l'équidé ci-dessus désigné ne peut être monté que par le propriétaire ou un membre de sa famille. A l'extérieur des installations, le propriétaire assume l'entière responsabilité du prêt de son équidé.

B) OBLIGATIONS DES PARTIES :

Le centre équestre s'engage à loger, nourrir au foin et soigner ce cheval ou poney en « bon père de famille » et à en entretenir la pâture. Tous les frais de maréchalerie, de vétérinaire (vaccinations), de pharmacie (dont 2 vermifuges) découlant de cet engagement, restent à la charge du propriétaire (dentiste, transport...etc.).

Toutes les ordonnances vétérinaires, qu'elles soient du fait du club ou du propriétaire seront stockées au club.

Le propriétaire s'engage aussi à assumer les soins quotidiens **spéciaux** qui pourraient découler de l'état de santé de son équidé.

Lorsque l'état de santé du cheval ou du poney exige de le laisser en box intérieur ou en paddock, le propriétaire est tenu de lui assurer les besoins en eau, en nourriture ainsi que les soins spécifiques.

Au cas où le propriétaire ne pourrait pas assurer son devoir de soin, le club équestre se substituera à lui, pendant les jours d'ouverture uniquement, avec une contrepartie pécuniaire

supplémentaire qui s'ajoutera à la pension mensuelle et qui sera calculée en fin de mois, pour un montant journalier de 5 euros.

Le cheval ou le poney est hébergé en pâture avec d'autres équidés.

Le propriétaire reconnaît avoir pris pleinement connaissance des locaux, des parcs, des pâtures et les agrée en l'état actuel au moment de la signature de ce contrat.

Le club donne une ration de foin équilibrée au cheval ou au poney et le propriétaire peut compléter s'il estime qu'il a besoin d'un complément.

Le centre équestre s'engage à faire appel, en cas d'urgence, au vétérinaire du club, Monsieur BOYER Tél. 04 79 05 88 19, ou au vétérinaire attitré de l'équidé (indiquer alors les coordonnées dudit vétérinaire). Le propriétaire indiquera également les coordonnées du maréchal ferrant, s'il en a un.

Le propriétaire donne l'autorisation expresse au moniteur d'effectuer toute mesure d'urgence sur l'équidé en attendant le vétérinaire.

Cette autorisation expresse sera annexée à la présente convention.

C) PRIX DE LA PENSION :

Le propriétaire versera une pension mensuelle correspondant au prix indiqué sur la fiche tarifaire en vigueur, ce montant est différent si c'est pour un cheval ou poney C ou D ou si c'est pour un poney A ou B.

- Compte tenu de la part importante du fourrage dans le calcul du montant des pensions, Le pied à l'Étrier se réserve le droit d'ajuster à tout moment le montant de la pension en fonction des fluctuations de prix du foin. Le propriétaire sera informé du nouveau tarif au moins un mois avant son application.
- **Le montant de la pension sera versé au début de chaque mois.**
- **De plus, il sera demandé lors de la signature de ladite convention un dépôt de garantie représentant un mois de pension.** Cette somme sera restituée à la fin de la pension, lorsque tous les frais inhérents à celle-ci, auront été payés. La caution ne sera pas restituée si la période de préavis n'est pas respectée.
- **Les propriétaires sont tenus d'héberger et de s'occuper de leur cheval, durant les périodes obligatoires intermédiaires** (fermeture du club) :
Les périodes obligatoires sont des périodes où le centre équestre est entièrement fermé nécessitant le retrait de l'équidé.
 - périodes entre la clôture des cours et le début de la saison estivale (fin juin/ début juillet), Première semaine, Période obligatoire. Deuxième semaine, Période non obligatoire, car les chevaux peuvent être nourris et garder au club
 - période entre la fin de la saison estivale et la reprise des cours, (fin août/ début septembre), *Période Obligatoire*
 - période du pont de l'ascension
Période obligatoire.
- Toutefois, pendant les périodes de fermeture du centre équestre, celui-ci peut permettre aux propriétaires de laisser leurs chevaux ou poneys sur les installations du club, moyennant un prix journalier de pension équivalent au tarif en vigueur du foin, soit à ce jour un prix de 4 € par

jour. Il est précisé que dans ce cas, ce sont les propriétaires eux-mêmes qui assureront la surveillance de leurs animaux et non le centre équestre.

- Pour les périodes correspondant à la fermeture annuelle du club (réf ci-dessus): **Un dégrèvement au prorata des jours de fermeture, sera prévu en début du mois.**

D) OBLIGATION DU PROPRIETAIRE :

Le propriétaire devra prendre l'adhésion au club.

Pendant cette période de pension, le propriétaire s'engage à participer ACTIVEMENT à la vie du club, à monter et démonter les parcs, à prendre part aux journées de travaux organisées par le club qui est une association Loi 1901.

Les permanences sont assurées matin et soir, le dimanche et le lundi pendant les périodes d'ouverture du club, le samedi et dimanche pendant les vacances scolaires ainsi que les jours vaqués et fériés, en dehors des heures d'ouverture du club, la surveillance est assurée par les bénévoles et propriétaires des équidés du centre équestre.

Pendant les horaires où le centre équestre est ouvert, la surveillance des équidés est assurée par les moniteurs présents (pas de surveillance la nuit).

E) ASSURANCE :

Le propriétaire est tenu d'assurer son cheval ou son poney avec une « Responsabilité Civile Propriétaire » dont le n° suit avec les coordonnées de la Compagnie d'assurance auprès de laquelle il a souscrit cette assurance :

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance de responsabilité civile découlant de la garde et de l'emploi de cet équidé en l'absence du propriétaire.

La compagnie d'assurance du centre équestre est la Cie GENERALI, cabinet PEZANT, 25 quai de la Londe, 14017 CAEN cedex 2, dont le n° de contrat est 62 22 99 25.

A ce titre le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 4000 € pour un poney et 10 000 € pour un cheval, somme maximale d'indemnisation, fixée en cas de sinistre par l'assureur. Dans le cas contraire, le propriétaire affirme qu'il s'est lui-même assuré pour la valeur excédentaire.

Le propriétaire prend à sa charge le risque de « mortalité » de son équidé. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque il en fera la déclaration à l'établissement équestre ; cette déclaration est annexée au présent contrat. Il déclare être titulaire d'une assurance en responsabilité civile « propriétaire ». Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre lorsque l'équidé est victime d'un accident survenu au cheval ou au poney et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement.

F) USAGE DU MATERIEL

Le propriétaire a pris connaissance des installations et les agrée dans leur état actuel.

Actuellement, il existe une carrière non couverte, un manège couvert, du matériel d'obstacles (barres, chandeliers et bidons), un rond de longe. Les taquets d'obstacles ne sont pas prêtés par le club.

Le propriétaire ne peut pas utiliser les installations et le matériel pendant les heures d'ouverture du club.

En cas d'utilisation du manège, le propriétaire s'engage à refermer le manège à clé et à éteindre les lumières.

En cas d'utilisation de la carrière, le propriétaire s'engage à enlever le crottin.

Le matériel de sellerie des propriétaires est stocké dans un local qui leur est gracieusement mis à disposition, (le local est assuré par la RC du club mais le matériel entreposé n'est ni assuré, ni garanti). Une clé du local sera remise à la signature du contrat contre une caution de 15 €, somme qui sera rendue en fin de convention. La clé des installations (manège, toilettes) est également mise à disposition dans le local des propriétaires. Le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie.

Pour le bien-être de tous, pour le respect des installations et du matériel, les utilisateurs sont priés de respecter les consignes de rangement et de fermeture des installations.

G) ABSENCE DE L'EQUIDE :

- En dehors de la période de fermeture du club, en cas d'absence du cheval ou du poney, inférieure à une semaine, aucune déduction de pension n'interviendra.
- En cas d'absence supérieure à une semaine, jusqu'à concurrence de quatre semaines, il est perçu par l'établissement équestre une pension établie sur la base de 50 % du prix normal.
- En cas d'absence supérieure à quatre semaines, si le propriétaire veut conserver le bénéfice de la mise en pension, il doit acquitter l'intégralité du montant de celle-ci. Les sommes stipulées ci-dessus doivent être versées d'avance.
- En cas de non paiement, le centre équestre ne pourra pas s'engager à reprendre le cheval ou le poney.

H) USAGE DE L'EQUIDE:

Le propriétaire garde l'usage de son cheval ou de son poney pour lui-même ou pour toute personne autorisée par lui.

Le club se dégage de toute responsabilité en cas d'accident survenu pendant que le propriétaire en a la garde exclusive et en dehors des périodes de fermetures annuelles du club (périodes où aucune permanence n'est assurée voir § prix de la pension).

Tout arrangement ou adaptation ne pourra être accordé qu'à titre exceptionnel et temporaire, après en avoir fait la demande au Pied à l'Étrier.

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance et accepte les dispositions du règlement intérieur de l'établissement. En cas de manquement par le propriétaire à ses obligations, nées du présent contrat ou des dispositions du règlement intérieur, l'établissement équestre pourra exiger le départ du cheval ou du poney (cf. : paragraphe en italique, ci-dessous)

Pour le cas où le cheval ou le poney serait en copropriété, les copropriétaires signataires reconnaissent être solidairement responsables des frais de pension et accessoire vis à vis du Centre Equestre. Dans cette hypothèse, il est convenu que :

M sera l'interlocuteur privilégié du Centre Equestre.

Le présent contrat peut être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des deux parties avec préavis de « 30 jours à compter de la date de la réception de la lettre. En cas de contestation pour l'application des présentes, les parties conviennent que la juridiction compétente sera celle de l'établissement équestre.

Fait en double exemplaire leà

Le Propriétaire :

L'Etablissement équestre :

Le Conseil d'Administration & les moniteurs du PIED A L'ETRIER, Association Loi 1901, vous remercient de votre confiance, ont le plaisir de vous compter, dorénavant, parmi les adhérents et vous souhaitent la bienvenue à vous et à votre équidé.